

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COBOGAL

ZI AMBES
33810 Ambès

Références : 26-UD33-CRA-529
Code AIOT : 0005213860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement COBOGAL implanté ZI AMBES 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à effectuer un récolement de l'arrêté préfectoral daté du 30/01/2025, pris à l'issue de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers portant sur le dépôt et sur l'appontement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- ZI AMBES 33810 Ambès

- Code AIOT : 0005213860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'appontement est équipé d'un bras articulé susceptible d'accueillir des navires compartimentés de GPL d'une capacité allant de 1 200 à 3 500 t.

Le bras articulé est relié au centre emplisseur par deux canalisations : une de diamètre 8" destinée au transfert de butane ou de propane liquide depuis le navire vers le centre emplisseur, l'autre de diamètre 3" destinée au passage de gaz nécessaire à la dé liquéfaction.

L'exploitation de l'appontement est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vieillessement des équipements	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Risque technologique	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Personnel chargé des opérations de déchargement	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance et maintenance de l'appontement	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude de dangers	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 4.1	/	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des risques (MMR)	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 7	/	Sans objet
4	Tuyauteries	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 9	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Consignes d'exploitation et procédure de déchargement	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 13	/	Sans objet
8	Surveillance des opérations de déchargement	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 14	/	Sans objet
9	Surveillance des opérations de déchargement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Arrêt d'urgence des opérations de transfert	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 15	/	Sans objet
13	Système de gestion de la sécurité	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 20	/	Sans objet
14	Maîtrise des accès	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes correctives à l'issue de l'inspection porte sur la formalisation des contrôles internes de l'apportement, l'amélioration des outils de suivi des équipements soumis au PMII, la correction des non-conformités dans le cadre des vérifications électriques et la mise en œuvre d'un exercice portant sur les procédures d'urgence et les moyens d'intervention contre l'incendie avec le

prestataire en charge de la réception des navires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée datée du 9 mai 2023 et les compléments apportés dans le courrier du 13/09/2024 référencé DO 2024-21. L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une version consolidée de son étude dangers. Les installations de l'établissement COBOGAL sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.
Constats : Le jour de l'inspection, l'étude de dangers consolidée n'avait pas été envoyée à l'inspection des installations classées. Elle a été envoyée à l'issue de l'inspection par courriel. Elle a été mise à jour le 4 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Listes et description
Prescription contrôlée : 7.1 - Liste des MMR Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. La liste des MMR est établie par l'exploitant conformément à la définition des MMR à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précisant le nom de la MMR, sa fonction, son existence ou la date de mise en œuvre le cas échéant. Cette liste n'est pas publiée et n'est pas communicable. Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

7.2 - Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;

l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;

la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;

les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

7.3 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

7.4 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;

d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.
Constats : L'exploitant présente le tableau 28 de son EDD, listant toutes les barrières de sécurité, distinguant par surbrillance celles qui sont considérées comme MMR. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté une ligne du tableau 28 et la fiche associée (cf partie confidentielle) L'inspection du jour n'a pas pour objet de vérifier la pertinence du classement des MMR et de l'exhaustivité des contenus des fiches mais de constater de leur existence. L'EDD consolidée prévoit en annexe les fiches MMRI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vieillessement des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant présente en inspection un tableau intitulé : liste exhaustive des équipements soumis au PMII, datée de septembre 2024. Cette liste a été établie à l'issue d'une demande d'une inspection de 2024. L'exploitant déclare ne pas avoir de mise à jour de cette liste mais que le suivi des remplacements et des tests figurent dans la GMAO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit une procédure pour mettre à jour cette liste régulièrement et qu'elle ne soit pas qu'une liste établie à la demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tuyauteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont étanches et sont convenablement entretenues. Elles font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Toutes les tuyauteries d'hydrocarbures sont sectionnables avant l'appontement. Les bras sont munis en position repos et d'une bride pleine à l'extrémité. En fin de chargement, un système doit assurer la vidange totale des bras vers la canalisation. La pression de service dans les tuyauteries doit être contrôlée de façon continue en exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une bride pleine à l'extrémité du bras. L'exploitant a montré où s'effectuait la purge du bras à l'issue du dépotage. L'opérateur en charge de la surveillance du dépotage navire a, à sa disposition, un cabanon dans lequel se situent différents appareillages notamment il peut contrôler la pression dans le pipeline qui est inscrit sur une fiche de déchargement de navire référencée COB FO 91. Ce contrôle est inscrit sur la fiche toutes les heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'appontement doit être relié au réseau d'eau incendie du dépôt desservi par l'appontement. Les installations de défense incendie doivent faire l'objet d'essais hydrauliques en concertation avec les services d'incendie et de secours afin de vérifier les caractéristiques de débit et pression. L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une électropompe immergée de débit minimal de 380 m³ par heure sous 8 bar, - de moyens fixes ou mobiles permettant la création de rideaux d'eau entre le navire et l'appontement en cas d'incendie, - d'une tuyauterie spéciale de diamètre 200 mm reliant l'appontement au dépôt en vue de permettre soit de secourir l'appontement par les pompes du dépôt refoulant dans la tuyauterie, soit d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt par l'électropompe immergée débitant dans la tuyauterie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel, lors de la réception des navires.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur l'installation et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an. Les services d'incendie et de secours sont conviés à ces exercices.

Constats :

Demande de l'inspection du 24/01/2023 :

L'exploitant veille à se rapprocher du SDIS pour réaliser les essais hydrauliques afin de vérifier les caractéristiques de débit et de pression des branchements pompiers et de la borne incendie.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et d'amélioration identifiées dans le CR de l'exercice incendie du 26/07/2023. Il veille également à réaliser les travaux de remplacement de la vanne défectueuse sur le réseau incendie et du canon courant 2023.

Constat de l'inspection du 11/10/2023 :

L'exploitant a précisé avoir rajouter dans son contrat de prestation sur la maintenance des équipements incendie la réalisation d'essai et de mesure (débit / pression) sur les poteaux incendie et sur les branchements sur le réseau incendie au niveau de l'apportement. L'exploitant a précisé avoir des difficultés sur ce contrôle en raison d'un défaillance du matériel de mesure de son prestataire.

Il a pu être constaté lors de l'inspection de terrain sur l'apportement la réalisation des travaux : remplacement de la vanne défectueuse et du canon incendie.

Demande de l'inspection du 11/10/2023 :

L'exploitant veille à transmettre à l'inspection la date d'intervention prévue pour la réalisation des essais et des mesures sur les poteaux et branchement incendie et dès réception le rapport de contrôle.

Constats du jour :

La prescription, objet de ce constat, a été reprise dans son intégralité à l'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2025.

L'exploitant a fourni les rapports de vérifications des extincteurs et du poteau incendie datés du 30/04/2026, ces derniers ne font figurer aucun défaut sur les moyens de lutte incendie de l'apportement. Le point de contrôle de l'inspection du 11/10/2023 peut donc être levé.

En outre, l'inspection en date du 09/06/2026 a permis de constater la présence de deux queues de paon pour la création de rideaux d'eau, de la partie émergée de l'électropompe, et du téléphone rouge permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Installations ATEX et électriques
Prescription contrôlée : 12.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. 12.2 - Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. 12.3 - Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique La tuyauterie de l'appontement doit être reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible, dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau. La tuyauterie fixe de l'installation de déchargement est isolée électriquement du navire ou bateau de navigation intérieure par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.
Constats : L'exploitant a entamé une démarche de gestion du risque en zone ATEX avec une mise à jour de son DRPCE en septembre 2025 et la vérification de l'adéquation des matériels électriques présents dans les zones ATEX. Cette démarche a été inspectée sur les équipements portant sur le dépôt le 25/02/2026. L'inspection, objet du présent rapport n'a pas été plus loin que rappeler cette démarche. Le rapport de vérification électrique en date du 17/12/2025, fait apparaître 5 remarques. Le suivi des non conformités indique que 4 remarques ont été traitées, la dernière le sera fin juillet car nécessite l'utilisation d'une nacelle. L'inspection des installations classées constate la présence d'un joint isolant sur le bras de déchargement pour isoler électriquement la navire de la tuyauterie fixe de l'installation de déchargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède aux corrections demandées dans le cadre de la dernière vérification électrique périodique dans un délai de 2 mois. L'exploitant envoie le justificatif de la levée de cette observation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Consignes d'exploitation et procédure de déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de déchargement sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des réservoirs destinés à recevoir le produit jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions.

Une procédure de déchargement est rédigée et précise :

l'interdiction de décharger en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, des moyens de défense incendie de l'apponement ou lorsque le schéma d'amarrage initial n'est plus maintenu sauf si une mesure compensatoire est déployée,

les limites définies pour assurer le déchargement dans de bonnes conditions : vent, risque foudre, marée, crue (niveau d'eau et présence d'embâcles, passage d'un navire à fort déplacement (risque de batillage), ..., la procédure doit garantir le temps nécessaire pour la mise à l'arrêt et la mise en sécurité des installations.

Les limites en température haute et basse du produit qui doivent être respectées pour autoriser le déchargement, éventuellement différentes en fonction des sphères à remplir.

les opérations à réaliser par le personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant préalablement au déchargement et pendant le déchargement, qui comportent notamment la vérification visuelle, conjointement avec le personnel du navire de l'étanchéité des raccordements du bras de connexion, de la mise en place des dispositifs de sécurité, du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des alarmes, du système d'amarrage, au moyen d'une check-list de sécurité,

les modalités de la surveillance de la pression dans les tuyauteries.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les navires en cours de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée d'attente après la fin du transfert du gaz.

La pression de service dans les tuyauteries doit être contrôlée de façon continue.

L'utilisation de flexibles pour le déchargement est interdite.

Constats :

L'inspection des installations classées consulte en séance la fiche de consignes numérotée COB_CESE_124, version 5, en date du 13/02/2025. Cette fiche prévoit notamment les opérations préliminaires, la procédure d'accostage du navire et sa mise à disposition, le branchement du bras de transfert, les vérifications à effectuer pendant le transfert, et les actions pour le

débranchement du bras.

La consigne prévoit le seuil d'arrêt du déchargement et le seuil de déconnexion du bras en fonction de la vitesse du vent mesurée sur le ponton. La fiche de consignes prévoit également la liste des paramètres à vérifier en amont du transfert et pendant le transfert.

La fiche de consignes prévoit également les actions à mener en cas de fuite de gaz et la mise en sécurité du centre emplisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des opérations de déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un suivi doit être assuré et tracé lors des opérations de déchargement (rondes, contrôles visuels des installations et des amarres, suivi des paramètres de déchargement).

L'exploitant reste responsable , avec le commandant de bord, de la décision de décharger en fonction notamment des conditions d'amarrage, des conditions météorologiques, de la nature du produit à décharger, de l'état du navire et du personnel présent sur l'installation.

L'amarrage fait l'objet d'une surveillance particulière, tracée dans la check-list ou sur un document séparé de suivi : vérification visuelle des parties émergées et apparentes de l'amarrage à intervalles réguliers. Une surveillance spécifique est mise en place au période critique pour la reprise d'amarrage, notamment au renversement de marée et au passage d'un navire à fort déplacement.

Une liaison doit être prévue entre l'installation, le navire et le dépôt pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en particulier, un arrêt rapide des groupes de pompe en cas d'incident.

Une vidéosurveillance est installée sur l'appontement afin de permettre le suivi de l'opération de déchargement depuis la salle de contrôle du dépôt.

L'éclairage des tuyauteries ou des bras articulés doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Constats :

Lors des opérations de déchargement, le personnel du prestataire extérieur chargé de surveiller le déchargement, complète une fiche référencée COB FO 91 indiquant heure par heure :

- le tonnage déchargé
- la température du produit
- la pression du pipeline
- la tension des amarres (vérification visuelle toutes les heures et 30 min à chaque renversement de marée pendant toute la durée de la présence du Navire).

- éloignement du bras - direction et vitesse du vent La feuille de consignes COB CESE 124 prévoit les conditions d'arrêt du déchargement et de déconnexion du bras en fonction de la vitesse du vent. L'inspection des installations classées constate la présence de caméras et d'éclairage sur l'appontement. La liaison entre l'appontement, le navire et le dépôt s'effectue via des talkie-walkie, présents dans la cabanon de l'appontement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des opérations de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant reste responsable de la décision de décharger en fonction notamment des conditions d'amarrage, des conditions météorologiques, de la nature du produit à décharger, de l'état du navire et du personnel présent sur l'installation. Il définit, en fonction des caractéristiques des navires (dimension, tirant d'eau), un ou plusieurs schémas d'amarrage conçu pour permettre le déchargement en sécurité, mentionnant pour chaque point d'ancrage et les accessoires associés tels que treuils, amarres ou corps mort, les caractéristiques minimales requises pour éviter en situation de déchargement un déplacement du navire. Il définit également la hauteur de clair sous quille minimale. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le schéma d'amarrage, les caractéristiques des équipements utilisés pour l'amarrage, le programme de maintenance de ces équipements, les comptes-rendus de vérification et d'intervention sur ces équipements, les dates et comptes- rendus des opérations de dragage. Il dispose en permanence de points d'amarrage (corps mort, bollards) et d'amarres, conçus, maintenus et vérifiés afin de satisfaire aux pré-requis du schéma d'amarrage. Il s'assure, par un échange préalable avec le navire, que celui dispose d'équipements (pompes, treuils, raccords) compatibles avec le système d'amarrage, le bras de déchargement et les équipements du dépôt. Il interdit le déchargement lorsque le schéma d'amarrage n'est pas respecté. Une procédure de déchargement précise :

- L'interdiction de décharger en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ou lorsque le schéma d'amarrage n'est pas respecté,
- les limites en température haute et basse du produit qui doivent être respectées pour autoriser le déchargement, éventuellement différentes en fonction des sphères à remplir,
- les opérations à réaliser par le personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant préalablement au déchargement et pendant le déchargement, qui comportent notamment la vérification visuelle, conjointement avec le personnel du navire de l'étanchéité des raccordements du bras de connexion, de la mise en place des dispositifs de sécurité, du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des alarmes, au moyen d'une check-list de sécurité conforme au règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (AM du 18/07/2000)
- les modalités de la surveillance de la pression dans les tuyauteries.

L'amarrage fait l'objet d'une surveillance particulière, tracée dans la check-list ou sur un document séparé :

- vérification visuelle des parties émergées et apparentes de l'amarrage toutes les 2 heures, au renversement de marée et après passage d'un navire à fort déplacement,
- interruption des opérations de chargement/déchargement, après information par le port, en cas de passage d'un navire à fort déplacement (risque de batillage).

Constats :

Demande de l'inspection du 24/01/2023 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant met en place un plan de surveillance et de maintenance des équipements de son appontement en particulier pour le suivi de ces points d'amarrage et de ces matériels d'amarres. Les opérations de surveillance et de maintenance font l'objet d'un compte rendu. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 3/03/2023.

L'exploitant complète sa procédure de déchargement afin de garantir le bon fonctionnement des MMR prévues dans l'EDD 2018 et l'APC du 21/03/2016 préalablement au commencement du déchargement.

L'exploitant étudie si une surveillance spécifique et plus rapprochée de l'amarrage est à réaliser au renversement de marée ou après passage d'un navire à fort déplacement. Il complète dans ce cas sa procédure de déchargement navire.

Constat de l'inspection du 11/10/2023:

Plan de surveillance et de maintenance des équipements d'amarrage:

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de maintenance des amarres - document référencé COB PR 29 du 30/03/2023.

Ce plan décrit les équipements d'amarrage de l'appontement : corps morts et lignes d'amarrage et précise les opérations de maintenance à réaliser à une fréquence annuelle (interne COBOGAL), quinquennale et décennale (société extérieure spécialisées) ainsi que les critères de remplacement des équipements.

L'exploitant a fait réaliser la maintenance quinquennale de ses équipements en juillet 2023 et a programmé la réalisation de la maintenance décennale en décembre 2023.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2023 (article 6.4.1 de l'APC du 21/03/2016) sont respectées.

Le compte rendu des opérations de maintenance quinquennale réalisé le 26 juillet 2023 a été examiné. Le document liste les travaux à réaliser sur les amarrages suite à ce contrôle: remplacement de câbles acier et d'amarres au regard de leur état, réalisation de contrôles complémentaires dans un délai de 3 ans sur certains équipements. L'exploitant a déjà initié les renouvellements d'équipements.

Le plan COB PR 29 prévoit sur le contrôle quinquennale le graissage systématique de certains équipements. Ces opérations de graissage ne sont pas mentionnées dans le compte rendu d'intervention.

Certaines amarres dégradées et à remplacer ont moins de 7ans. Cette donnée est à prendre en compte dans le retour d'expérience sur la durée de vie des équipements et l'adaptation du plan de surveillance et de maintenance des amarres (durée aujourd'hui indiquée 10 ans).

La procédure plan de maintenance des amarres prévoit une visite complémentaire 'd'une ou plusieurs lignes d'amarrage dans le cas d'un déplacement significatif du corps mort ou d'information de nature à avoir un doute sur l'état des lignes. Il n'est pas pris en compte d'éventuels événements météo notables.

Procédure de déchargement:

L'exploitant a réalisé une mise à jour de sa procédure de déchargement afin d'y intégrer une surveillance de l'état des MMR à l'ouverture de l'appontement et de préciser la surveillance spécifiques des amarres à réaliser au renversement de marée ou après passage d'un navire à fort déplacement.

Demandes de l'inspection en date du 11/10/2023 :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à consolider son plan de surveillance et de maintenance au vu des constats réalisés sur l'état des équipements au cours du contrôle quinquennal et du futur contrôle décennal (dégradation « rapide » des équipements).

Concernant le contrôle annuel interne, il veille à formaliser et tracer ce contrôle. Ce contrôle doit également permettre d'assurer le suivi de la durée de vie des équipements (à minima durée de vie donnée par le constructeur)

Concernant les contrôles quinquennaux et décennaux, il veille à faire tracer par le prestataire extérieur l'ensemble des points de contrôle listés dans son plan COB PR 29 notamment les opérations de graissage.

Concernant les critères de remplacement, il précise les durées de vie des équipements à minima basées sur les données constructeurs et intègre un remplacement préventif.

Concernant les contrôles complémentaires, il est examiné le rajout des cas suivants: épisode météo avec un navire amarré, réception de gros navires lors de gros coefficients.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection son plan d'action sur les travaux à réaliser sur les amarrages suite au contrôle quinquennal (action / échéance). L'exploitant précise si le graissage des émerillons et des câbles a bien été réalisé lors de la maintenance de juillet dernier.

Constats du jour :

L'exploitant a procédé à l'élaboration d'un document descriptif des équipements composant les amarres où figurent le suivi des remplacements de chacun des composants avec leur date de changement. Suite au contrôle de juillet 2023, des changements de matériels ont été opérés et sont tracés dans le document évoqué ci-dessus. L'exploitant a procédé une vérification des chaînes avec plongeurs en novembre 2023 et des essais de tractions ont été engagés en décembre 2023 et janvier 2024. Les rapports de ces essais et des ces contrôles ont été fournies à l'inspection des installations classées en date du 07/07/2026. L'exploitant avait fourni son plan d'action par courriel en date du 10/11/2023.

Sur le point concernant le graissage des émerillons et des câbles, l'exploitant a fourni un certificat du contrôleur en date du 12/01/2023 précisant la non nécessité de graisser ces éléments des amarres du fait de leur immersion permanente et qu'un graissage n'aurait une durée limitée que d'un mois en raison du balayage constant par des eaux chargées d'alluvions.

Le point de contrôle n°12 traite des contrôles annuels internes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Arrêt d'urgence des opérations de transfert

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert. Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de deux arrêts d'urgence signalé sur l'appontement et un autre qui est déporté sur le navire au moment de l'amarrage. La fiche de consignes COB CESE 124 liste ces équipements de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Personnel chargé des opérations de déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et aux dangers des produits, aux conditions et aux modalités de surveillance de l'opération de déchargement ainsi qu'à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

L'exploitant s'assure de la formation de ce personnel et valide leur connaissance par une habilitation.

Le personnel chargé des opérations de déchargement est associé à minima une fois par an à un exercice de mise en œuvre des procédures d'urgence et des moyens d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de connexion / déconnexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence à minima d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Constats :

Les opérations de déchargement des navires s'effectuent par un prestataire désigné par l'exploitant, nouvellement désigné en 2025.

Les personnels intervenants sur l'appontement pour les opérations avec les navires doivent être habilités pour l'accès aux ZAR (zones à accès restreintes) et habilité ACVS (Agent chargé des Visites de Sûreté). L'exploitant présente la feuille de présence des membres du personnel du prestataire susceptible d'intervenir sur l'appontement à la formation/sensibilisation délivrée par l'exploitant en date du 3/12/2025 et du 4/12/2025. Cette formation est clôturée par un QCM de validation des acquis.

L'exploitant déclare que ce nouveau prestataire n'a pas encore participé à un exercice de mise en œuvre des procédures d'urgence et des moyens d'intervention contre l'incendie mais a effectué un exercice de sûreté en date du 12/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à un exercice de mise en œuvre des procédures d'urgence et des moyens d'intervention contre l'incendie sur l'appontement avec le nouveau prestataire. L'exploitant procède à l'envoi du compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées à l'issue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance et maintenance de l'appontement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires, les pompes, les rétentions, les dispositifs techniques de sécurité ainsi que les équipements d'amarrage. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

17.1 - Contrôle des bras de déchargement

L'exploitant fait procéder au contrôle des bras de déchargement selon le délai défini dans son plan d'inspection. Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Ce contrôle est réalisé par du personnel formé à cet effet ou par un organisme indépendant de

l'exploitant. Il fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2 - Maintenance des bras de déchargement

L'exploitant réalise ou fait réaliser les travaux de maintenance préconisés lors du contrôle mentionné au point 17.1. Pour chaque préconisation, il indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles périodiques selon un plan de maintenance.

17.3 - Maintenance et surveillance des équipements d'amarrage

L'exploitant fait procéder au contrôle des équipements d'amarrage selon le délai défini dans son plan d'inspection. Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Ce contrôle est réalisé par du personnel formé à cet effet ou par un organisme indépendant de l'exploitant. Il fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque préconisation évoquée lors du contrôle, l'exploitant indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles périodiques selon un plan de maintenance.

17.4 - Maintenance et visite courante des installations et équipements de l'apportement

Une visite courante consistant au minimum en un contrôle visuel, par une personne compétente, des installations et des équipements de l'apportement est réalisé à une fréquence définie par l'exploitant. Ce contrôle est tracé et donne lieu si nécessaire à des opérations d'entretien, de maintenance ou de remplacement des pièces défectueuses.

Constats :

Le bras de déchargement a fait l'objet d'un contrôle le 12 août 2025. Le compte-rendu a été consulté le jour de l'inspection. Le rapport ne fait figurer aucune recommandation de travaux curatifs, quelques travaux de priorité faible sont recensés. Ces travaux étaient en cours le jour de l'inspection.

Le contrôle des équipements s'effectue au gré des contrôles périodiques des équipements sur le dépôt : détecteurs de gaz, protection cathodique, poteau incendie, contrôles électriques. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérifications des moyens de lutte incendie daté du 30/04/2025.

L'exploitant effectue un contrôle visuel de l'apponement au gré des accompagnements des prestataires extérieurs. L'exploitant déclare que ces vérifications ne sont pas formalisées et se font au fil de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant définit une périodicité pour effectuer des contrôles <i>a minima</i> visuel, par une personne compétente, des installations et des équipements de l'apponement. Ce contrôle est tracé et les actions qui en découlent le sont également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la sécurité sur l'apponement. Ce système doit être de même niveau et cohérent avec le système de gestion de la sécurité en vigueur sur le dépôt desservi par l'apponement, ou intégré dans celui-ci. Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur les incidents survenus sur l'installation. Ces éléments sont intégrés au rapport annuel et à la revue de direction du système de gestion de la sécurité du dépôt desservi par l'installation. Ils doivent être adressés à la commission de suivi de sites.
Constats :
Le SGS intègre l'apponement, pour COBOGAL. Consultation en inspection du bilan du 12/03/2026 du SGS qui fait figurer l'apponement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Maîtrise des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des accès
Prescription contrôlée :
L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie terrestre, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide. L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'appontement sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes fait l'objet de procédures.

Constats :

Les personnels extérieurs intervenant sur l'appontement se présentent au poste de garde et reçoivent le même accueil sécurité que pour pénétrer dans le dépôt, en suivant la fiche de consignes COB CESE 110.

L'exploitant déclare que toute intervention sur l'appontement s'effectue avec un membre du personnel.

L'inspection des installations classées constate qu'une clôture d'au moins 2 mètres et en bon état empêche d'accéder à l'appontement depuis la partie terrestre, le dispositif est complété par des caméras, dont les images sont reportées au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite